# RÈGLEMENT (CE) N° 586/96 DE LA COMMISSION

**du 1er avril 1996**

**modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 344/96 [2], et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée, il y a lieu d'expliciter les termes «pullover» et «gilet» figurant à la note 3 b) du chapitre 61 de la nomenclature combinée; qu'il est nécessaire à cet effet de compléter la note complémentaire 1 du chapitre 61 de la nomenclature combinée; que l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 doit être modifiée en conséquence;

considérant que la section «nomenclature tarifaire et statistique» du comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans la note complémentaire 1 du chapitre 61 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«À cette fin:

— l'étoffe utilisée peut être écrue, blanchie, teinte, en fils de diverses couleurs ou imprimée,

— reste considéré comme composant d'un "ensemble" le pull-over ou le gilet qui présente des bords-côtes alors que le composant destiné à recouvrir la partie inférieure du corps n'en présente pas, à condition que ces bords-côtes ne soient pas rapportés mais obtenus directement lors de l'opération de tricotage.»

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1er avril 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
[2] JO n° L 49 du 28. 2. 1996, p. 1.